

TARIFS ORTHODONTIE

Selon les dispositions de l'Accord National 2015, complété par l'arrêté du 30 mai 2018¹.

« Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondants à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé. »

Lorsque « votre centre de santé détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale, leur montant doit être déterminé avec tact et mesure. La facturation de dépassement d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (CSS), et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). »

« Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation. »

Dans notre centre de santé, nous ne pratiquons aucun dépassement d'honoraires sur les activités de soins et nous réalisons le tiers-payant dans le but de faciliter l'accès aux soins pour tous comme le décrit l'article L.6323-1-7 du CSP².

Veillez prendre connaissance des principaux actes et de leur tarification ci-dessous :

	Tarifs des honoraires pratiqués en euros	Base remboursement Assurance Maladie en euros	Remboursement 60% ou 100% Assurance Maladie en euros
Consultation	23,00 €	23,00 €	13,80 €
Diagnostic	120,00 €	43,00 €	25,80 €
Semestre Auto ligaturant	680,00 €	193,50 €	193,50 €
Semestre Acier	650,00 €	193,50 €	193,50 €
Semestre Céramique	880,00 €	193,50 €	193,50 €
Surveillance	21,50 €	21,50 €	12,90 €

La Direction

¹ Conformément à l'arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ ou de soins, prévu à l'article L.111-3-3 du code de la santé publique, pris en application des articles L.1111-3 et L.11113-2 du code de la santé publique et L.112-1 du code de la consommation.

² Conformément à l'article L.6323-1-7 les centres de santé pratiquent le mécanisme du tiers payant mentionné à l'article L. 160-10 du code de la sécurité sociale et ne facturent pas de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative ou des tarifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.